



Note explicative du Président du CTCA

6 décembre 2025

Chers collègues,

Je me réjouis de vous retrouver prochainement pour le CTCA16 à Perth, en Australie. J'aurai bientôt achevé les consultations et terminerai ensuite les documents demandés pour alimenter les discussions. En attendant, j'ai préparé un ordre du jour provisoire pour votre examen (<https://iotc.org/documents/TCAC/16/01a>).

J'écris ce document depuis Manille où la WCPFC vient tout juste d'adopter une procédure de gestion pour le germon du Pacifique Sud et a convenu d'adopter une mesure d'exécution en 2026 et de négocier l'allocation. Cette initiative a été menée par les membres des petits États insulaires en développement de l'Organisme des pêches du Forum (FFA) dans le but de réduire la mortalité par pêche à un niveau qui rétablirait la rentabilité de cette importante pêcherie. Le FFA a convenu d'une formule d'allocation pour leurs ZEE et la WCPFC négociera désormais l'allocation en haute mer pour mettre en œuvre la procédure de gestion. Il s'agit d'une avancée importante car la procédure de gestion s'appliquera en haute mer et dans les ZEE du sud des petits États insulaires en développement qui ont proposé la mesure.

Cette approche est en conformité avec la mesure relative aux thons tropicaux de la WCPFC, qui applique également des limites dans toutes les ZEE et en haute mer, reflétant la nature migratrice des pêches de thons. Tout comme le germon, les principales dispositions de la mesure relative aux thons tropicaux ont été promues par les membres des PNA (Parties à l'Accord de Nauru) qui souhaitaient limiter l'effort de pêche dans leurs ZEE et en haute mer afin de garantir la durabilité à long terme et la viabilité économique de leurs pêcheries.

Je décris ces réalisations car elles démontrent qu'il est possible de réussir à négocier des limites compatibles dans les ZEE et la haute mer qui mettent en œuvre des obligations en matière de durabilité tout en répondant aux préoccupations d'équité des petits États insulaires et des États côtiers en développement. Ces réalisations ont exigé d'importants compromis de la part de tous et n'ont été possibles que parce que toutes les délégations étaient représentées par des responsables ayant un mandat pour la négociation. Des travaux complémentaires sont requis mais les mesures adoptées constituent une base fondamentale étant donné qu'elles appliquent des limites tant aux ZEE qu'à la haute mer et tiennent explicitement compte des besoins particuliers des États en développement.

J'encourage toutes les délégations à garder cet exemple à l'esprit alors que nous négocions un cadre d'allocation pertinent pour la CTOI. Le succès impliquera de

l'engagement, des consultations et des compromis. Dans cette optique, j'ai élaboré un ordre du jour pour le CTCA16 qui se base sur notre programme de travail et repose sur les avancées réalisées à ce jour. J'ai pensé qu'il pourrait être utile d'expliquer certaines de mes réflexions sur l'ordre du jour et j'encourage les membres à continuer à soumettre des commentaires alors que nous nous préparons pour février.

4. ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS

Le CTCA14 a convenu que les réunions en présentiel prépareraient et adopteraient les rapports au cours des sessions, en ayant recours aux fonctions collectives de rapporteur du Président, des Vice-présidents et du Secrétariat. Les deux Vice-présidents élus jouent un rôle important, en contribuant à la préparation d'un rapport précis et en apportant un soutien équilibré au Président. Toutefois, nous ne disposons actuellement que d'un seul Vice-président, M. David Wilson, d'Afrique du sud. Au CTCA16, j'inviterai les membres à désigner et à élire un deuxième Vice-président pour garantir un équilibre continu dans cette fonction importante.

5. PROGRAMME DE TRAVAIL DU CTCA

Je résumerai brièvement les avancées réalisées à ce jour et confirmerai les décisions qui ont été prises, aux conditions d'un accord d'ensemble satisfaisant. Le CTCA doit s'assurer d'une compréhension commune de son programme de travail convenu avant de poursuivre ses travaux.

Le Secrétariat présentera ensuite la mise à jour de l'application shiny, guidant les membres sur la façon d'utiliser l'application shiny en indiquant à quel moment les mesures de gestion pertinentes pour les 5 espèces concernées étaient entrées en vigueur et en résumant les précédentes discussions à ce sujet. Le Secrétariat présentera également sa méthodologie proposée pour attribuer l'historique des captures dans des carrés de 5x5 qui chevauchent des délimitations maritimes.

6. JURIDICTION

Le CTCA15 m'a chargé de préparer un document sur des options pour traiter les pêches artisanales/à petite échelle dans un cadre d'allocation. Cela est lié à la discussion tenue au CTCA15 sur l'inclusion des ZEE dans le cadre d'allocation de la CTOI. L'Accord CTOI et les résolutions précédentes incluent très clairement les ZEE dans le mandat de la CTOI, reflétant les caractéristiques migratrices des pêches de thons. Cependant, les thons ne sont pas tous identiques et certaines CP ont, à plusieurs reprises, exprimé des préoccupations quant au traitement des pêches artisanales/à petite échelle.

Afin de répondre en partie à cette question, le CTCA13 a convenu d'exclure les thons nérithiques du champ d'application initial des négociations du CTCA et de se concentrer dans un premier temps sur les cinq pêcheries océaniques qui sont clairement migratrices et nécessitent de toute urgence une gestion dans l'ensemble de la CTOI : albacore, patudo, listao, germon et espadon. Par conséquent, notre première résolution exclura les thons nérithiques, ce qui exclut donc en grande partie de nombreuses pêches artisanales et à petite échelle.

Mais nous devons dorénavant trouver une solution plus sophistiquée pour ces pêches artisanales/à petite échelle qui capturent des thons océaniques. Malheureusement, la CTOI a eu des difficultés à adopter une définition fonctionnelle des pêches artisanales/à

petite échelle et repose sur une définition provisoire à des fins de déclaration, qui inclut toutes les pêcheries dans une ZEE exploitées par des navires de moins de 24 m. Il ne s'agit pas d'une définition officielle mais elle est utilisée en tant que définition fonctionnelle à des fins de déclaration, y compris pour le Registre des navires autorisés de la CTOI. Il convient de noter que la Résolution CTOI 23/03 exclut seulement les navires de moins de 12 m, sans indiquer s'ils sont artisanaux ou à petite échelle.

Étant donné que de nombreux navires de pêche industriels mesurent moins de 24 m, cela signifie que la CTOI n'est pas en mesure de déclarer précisément les captures des pêches artisanales/à petite échelle, atténuant l'importance des pêcheries communautaires et de subsistance critiques qui sont perdues dans une catégorie mixte comportant des flottilles industrielles allant jusqu'à 23,9 m. Cela signifie également que la CTOI est dans l'incapacité d'adapter les résolutions de conservation et de gestion nécessaires en vue d'éviter tout effet négatif sur les pêches artisanales de subsistance. La mortalité par pêche combinée des navires artisanaux/à petite échelle et de tous les navires industriels de moins de 24 m dans une ZEE est considérable et nécessite intrinsèquement une conservation et une gestion. Toutefois, sans aucune différenciation, il est impossible de protéger les communautés de pêcheurs artisanaux et côtiers des effets négatifs, tout en garantissant également la durabilité à long terme de leurs pêcheries.

La CTOI a précédemment tenté de convenir d'une définition. En 2022, la 18^{ème} réunion du Groupe de travail sur la collecte des données et les statistiques (GTCDS) a étudié une proposition soumise par le Secrétariat visant à différencier les opérations de pêche en 7 catégories: récréative (< 24 m), de subsistance (>15 m), à petite échelle (>15 m), semi-industrielle (15 – 24 m), semi-industrielle (haute mer) (< 24 m), industrielle (\geq 24 m) et exploratoire (\geq 24 m) (IOTC, 2022). Toutefois, cette proposition n'a pas été adoptée en l'absence d'accord sur ces définitions.

Plutôt que d'essayer une nouvelle fois de négocier une définition convenue, je souhaiterais proposer une voie alternative par laquelle les CP auto-définiront leurs pêches artisanales/à petite échelle dans un cadre de caractérisations convenu. Une attention particulière serait alors accordée aux pêches artisanales et de subsistance, en différant leur inclusion dans le quota d'allocation pendant une période convenue, donnant ainsi du temps pour établir des systèmes de renforcement des capacités, de suivi, de déclaration et de gestion. Cela garantirait que ces pêches artisanales et communautaires de subsistance sont traitées de façon équitable, et que les gouvernements disposent du temps suffisant pour mettre en œuvre les systèmes nécessaires, soutenus par des subventions régionales et mondiales au titre du développement. Il existe des précédents au sein de la WCPFC où le FEM a fourni plusieurs fois d'importantes subventions successives pour renforcer les capacités de l'Indonésie, des Philippines et du Vietnam afin de suivre, déclarer et gérer des pêches artisanales extrêmement diverses capturant d'importants volumes de thons océaniques.

Faisant suite aux consultations, j'envisage de préparer un document décrivant un projet de cadre de caractérisation qui orienterait l'auto-identification et la déclaration par les CP. Il se basera sur le projet de la FAO intitulé Captures non visibles qui a développé une matrice de caractérisation des pêches très utile. J'entends proposer 3 - 4 catégories qui

recevraient un niveau échelonné d'attention particulière et d'exclusion temporaire du cadre d'allocation tandis que les systèmes nécessaires sont établis. Cela servirait ensuite de base à des propositions d'importantes subventions adressées à des fonds pour le développement, tels que le FEM, en vue de financer ces travaux.

7. BESOINS PARTICULIERS DES ÉTATS EN DÉVELOPPEMENT

Le CTCA15 m'a chargé de préparer un document sur des options pour répartir les critères d'allocation, reconnaissant les besoins particuliers des États en développement. J'ai mené des consultations sur cette question et envisage de diffuser ce document avant la fin de l'année. Je reconnaissais que le CTCA négocie des formules et indicateurs socio-économiques pour allouer des critères similaires depuis plusieurs années mais je suis préoccupé par le fait qu'aucun consensus n'ait pu encore être dégagé. Je préfère ne pas compliquer les choses et éviter les formules complexes qui nécessitent de longues négociations, mais je serai guidé par les membres s'il y a une position ferme à cet égard. Mon intention est de réduire les options en février et de demander une décision.

Étant donné que nous n'avons pas encore convenu de la façon de répartir les critères des besoins particuliers parmi les États en développement, j'ai suggéré au Secrétariat que l'outil de simulation permette que ce critère soit simplement réparti à parts égales parmi tous les États en développement, comme défini par les Nations Unies. Il s'agit d'une approche temporaire jusqu'à ce que le CTCA en décide autrement.

8. BASE DE RÉFÉRENCE ET TROIS RATIOS/PONDÉRATIONS DES CRITÈRES

Le CTCAC15 m'a chargé de préparer un document sur des options pour répartir les critères « de base de référence ». Ce critère fournira un petit quota égal à toutes les CP. Je diffuserai un bref document décrivant les options pour ce critère et l'éligibilité et demanderai une décision sur l'option préférée au CTCA16.

Les consultations ont également déterminé qu'il serait utile de discuter du pourcentage du TAC qui serait attribué à ce critère pour une répartition égale consécutive parmi toutes les CP. Dans cette optique, je suggèrerais des options plus larges pour les pourcentages qui seront attribués à chacun des trois critères : base de référence, besoins particuliers des États en développement, historique des captures/biomasse. Faisant suite à la discussion, j'espère que nous pourrons alors décider de 2 ou 3 options pour décision ultérieure.

9. HISTORIQUE DES CAPTURES, ATTRIBUTION DES CAPTURES ET MESURES DE SUBSTITUTION

L'historique des captures a été identifié comme l'un des trois critères, reflétant la pratique globale des ORGP. Néanmoins, cela nécessite intrinsèquement des données et un accord sur la façon dont ces données sont attribuées. Malheureusement, comme discuté à maintes reprises, la CTOI fait face à un problème avec les données. Il existe un manque de données sur les pêcheries côtières en raison de la nature complexe des pêches artisanales et des difficultés liées à la capacité, et certaines flottilles de pêche en eaux lointaines se sont historiquement opposées à la soumission des données de 1x1 (malgré leur soumission dans d'autres ORGP), posant des problèmes pour attribuer spatialement les captures à la juridiction correcte.

Cependant, le CTCA15 a réalisé des avancées sur la question de l'attribution des captures, en perfectionnant les options à étudier. Afin de poursuivre les progrès vers un consensus, je souhaiterais proposer que le CTCA16 envisage de former un groupe de travail informel incluant les CP ayant un intérêt direct pour cette question (c.-à-d. les CP côtières avec un historique de pêche étrangère dans leurs ZEE et les CP pêchant en eaux lointaines avec un historique de pêche au sein de ZEE étrangères). Je diffuserai un projet de termes de référence pour ce groupe en vue de limiter les discussions aux résultats réalisables, et demanderai des avis quant à savoir si ce groupe de travail devrait être présidé par l'une des CP ayant un intérêt pour cette question, ou par une CPC n'ayant pas d'intérêt.

Les discussions du CTCA et les consultations bilatérales ont également clairement déterminé qu'une certaine forme d'accord sur l'utilisation d'une mesure de substitution pour la biomasse, à la place de l'historique des captures dans certains cas, sera nécessaire afin de parvenir à un consensus, ou de nous approcher aussi près que possible du consensus. Alors que l'utilisation d'une mesure de substitution à la place de l'historique des captures continue à poser d'importantes questions et à susciter de vives préoccupations pour certaines CP, j'encouragerai le CTAC16 à étudier une voie à suivre pour résoudre cette question.

10. CONFORMITÉ

Le CTCAC15 m'a chargé de préparer un document sur des options pour évaluer et traiter la conformité aux quotas. La conformité sera fondamentale pour la mise en œuvre fructueuse d'un cadre d'allocation et nécessite un processus transparent et responsable. Toutefois, compte tenu de l'ordre du jour chargé du CTCA16, et de notre programme de travail qui priorise le CTCA17 pour les discussions relatives à la conformité, je souhaiterais proposer de différer ce document et la discussion au CTCA17.

11. RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT ET AVENIR DU CTCA

Le CTCA15 a noté que le CTCA16 serait une réunion déterminante. Si le CTCA16 ne réalise pas de progrès significatifs sur des questions clés, les membres devront discuter de manière définitive de la question de savoir si et comment le processus devrait se poursuivre. Le CTCA16 devrait également discuter de la révision du programme de travail actuel s'il y a lieu. En conséquence, nous avons convenu qu'un point spécifique serait inscrit à l'ordre du jour du CTCA16 en vue de discuter de l'avenir du CTCA. J'en ferais ensuite rapport à la Commission pour examen.

J'espère que le CTCA16 réalisera des progrès significatifs, mais au cas où, je préparerai un programme qui prévoit un point de décision à l'heure du déjeuner le 3^{ème} jour. Nous devrons alors déterminer si nous réalisons des progrès suffisants pour continuer ou si nous devrions suspendre les négociations et centrer la discussion de l'après-midi sur l'avenir du CTCA.

Compte tenu de la décision du CTCA14 d'adopter notre rapport en présentiel, je planifierai le 4^{ème} jour de sorte à être axé sur l'approbation du rapport.

Je vous souhaite à tous un très bon voyage.

Cordialement,



Professeur Quentin Hanich
Président - Comité Technique sur les Critères d'Allocation (CTCA) de la CTOI